

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11/66-C1-2024-022**

**complétant les prescriptions techniques  
applicables à la SCA LES VIGNOBLES DE L'ALARIC pour la cave  
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MARSEILLETTE**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du Président de la République du 4 juillet 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la déclaration d'existence faite par le demandeur et le récépissé d'octroi du bénéfice des droits acquis en date du 23 janvier 1995 au titre de la rubrique 2251 relative à la préparation et au conditionnement de vin pour 40 000 hl/an ;

Vu le courrier préfectoral en date du 7 janvier 2021, relatif au changement de nom de la structure de la cave coopérative ;

Vu le porter à connaissance en date du 18 décembre 2023, notamment les plans et annexes ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection de l'environnement en charge des Installations Classées en date du 22 juillet 2024, transmis par M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Région Occitanie ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral envoyé à l'exploitant en date du 16 avril 2024 et du 15 juillet 2024;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 3 juin 2024 et du 22 juillet 2025;

Considérant que la cave existe depuis 1932 et qu'elle bénéficie des droits acquis pour les installations construites avant 1993 ;

Considérant que la société coopérative agricole « Les vignerons les Vignerons de Marseillette » est désormais la SCA LES VIGNOBLES DE L'ALARIC ;

Considérant que les nouvelles installations construites depuis 2012 sont soumises aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

Considérant que les volumes de production pris en considération lors du classement du site ne considéraient pas la capacité de production maximale des installations mais le volume moyen des 3 années précédentes ;

Considérant que la hauteur de garde dans les bassins doit être limitée afin de garantir toute absence de risque de débordement dû à des conditions climatiques locales, de limiter la génération d'odeurs et de favoriser le rendement évaporatif des bassins ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aude;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### *Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation*

Les installations de la société SCA LES VIGNOBLES DE L'ALARIC (siret 310 776 935 00010), représentée par son Président, dont le siège social est situé 1 RUE DE L'ARTISANAT – 11700 CAPENDU, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 janvier 2024, sont autorisées, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations situées 8 ROUTE DE BADENS – 11800 MARSEILLETTE.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

### Article 1.1.2 : Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Installation   | Commune      | Lieux dits       | Parcelles                                                           |
|----------------|--------------|------------------|---------------------------------------------------------------------|
| cave           | Marseillette | Chemin de Badens | OC N° 0423 / 0670 / /<br>0671 / 0672 / 0673 / 0675<br>/ 0676 / 0460 |
| bassins 1 et 2 | Marseillette |                  | OB N° 0201 / 0202                                                   |

La surface de l'emprise des installations réalisées dans le cadre de l'autorisation est de 9821 m<sup>2</sup> pour la cave et 12570 m<sup>2</sup> pour les bassins.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 22391 m<sup>2</sup>

### Article 1.1.3 : Autorisations embarquées

Non concerné

Prescriptions des actes antérieurs

Non concerné

### Article 1.1.4 : Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

### Article 1.1.5 : Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du code de l'Urbanisme, du Code du Travail et du code général des collectivités Territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## Article 1.2 : Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

| Rubrique de classement | Libellé de l'installation                                                                                                                                                                                                                                                            | Caractéristiques de l'installation                                                                      | Régime (*) |
|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 2251-B                 | Préparation, conditionnement de vins<br>A. Installations (activités rub 3642).<br>B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant :<br>1. supérieure à 20 000 hl/ an (E)<br>2. Supérieure à 500 hl/ an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/ an (D) | Capacité de vinification 45 000 hl/ an<br>Capacité de cuverie : 77 537 hl                               | E          |
| 2750                   | Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation                                                                                                                                             | 2 bassins d'évaporation de 1100 et 2970 m <sup>2</sup><br>La cave traite les effluents des autres sites | A          |

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

### Article 1.2.1 : Réglementation Seveso

sans objet

### Article 1.2.2 : Réglementation IED

sans objet

### Article 1.2.3 : Consistance des installations

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- la cave viticole composée de :
  - zone de réception de la vendange, la zone vinification, une zone de chai extérieure et intérieure, une zone technique et les bureaux ;
- la canalisation de transfert des effluents vers les bassins ;
- 2 bassins d'évaporation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont par leur proximité ou leur connexité avec une installation visée par la nomenclature, de nature à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### **Article 1.3 : Conformité aux dossiers**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.4 : Durée de l'autorisation et cessation d'activité**

#### *Article 1.4.1 : Cessation d'activité et remise en état*

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage compatible avec la vocation de la zone définie par le document d'urbanisme en vigueur : usage industriel.

#### *Article 1.4.2 : Durée de l'autorisation*

sans objet

#### *Article 1.4.3 : Garanties financières*

sans objet

#### *Article 1.4.4 : Équipements abandonnés*

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### *Article 1.4.5 : Implantation*

Toute nouvelle installation ainsi que toute installation connexe sont implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites de l'établissement.

Les installations ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités par des tiers ou occupés par des tiers (toute personne étrangère à l'entreprise).

#### *Article 1.4.6 : Documents tenus à la disposition de l'inspection*

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ☐ le dossier de demande d'autorisation initial ou porter à connaissance ;
- ☐ les plans tenus à jour ;
- ☐ les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- ☐ les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- ☐ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ☐ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des disposi-

tions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

#### *Article 1.4.7 : Objectifs généraux*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### *Article 1.4.8 : Consignes*

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles. L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **ARTICLE 2 : PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR**

### **Article 2.1 : Conception des installations**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation liée à l'élaboration du vin, sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.

Les stockages de produits pulvérulents tels que la terre de filtration, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés...) et les lieux de manipulation sont équipés pour permettre de réduire les envols de poussières. .

Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de supprimer ou à défaut de réduire les émissions dans l'atmosphère. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

La combustion à l'air libre est interdite.

## **Article 2.2 : Limitation des rejets**

### *Article 2.2.1 : Odeurs*

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Les opérations d'évacuation des boues qui sont susceptibles de générer des odeurs sont réduites à leur minimum et sont réalisées de manière à limiter la gêne pour le voisinage dans le temps et l'espace (mesures d'éloignement, etc.).

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (cuves de stockage, bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les cuves de raisin et jus de raisin seront régulièrement nettoyées pour limiter autant que possible les odeurs.

L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

| HAUTEUR D'ÉMISSION<br>(en m) | DÉBIT D'ODEUR<br>(en uoe/h) |
|------------------------------|-----------------------------|
| 0                            | 1 000 × 10 <sup>3</sup>     |
| 5                            | 3 600 × 10 <sup>3</sup>     |
| 10                           | 21 000 × 10 <sup>3</sup>    |
| 20                           | 180 000 × 10 <sup>3</sup>   |
| 30                           | 720 000 × 10 <sup>3</sup>   |
| 50                           | 3 600 × 10 <sup>6</sup>     |
| 80                           | 18 000 × 10 <sup>6</sup>    |
| 100                          | 36 000 × 10 <sup>6</sup>    |

Les postes de prétraitement doivent être nettoyés de sorte que les odeurs émises par ceux-ci ne soient pas perceptibles au-delà des limites de propriété de la cave.

Quelles que soient les conditions météorologiques et le moment de l'année, les odeurs émises à l'atmosphère par les bassins d'évaporation ne doivent pas être perceptibles dans les zones habitées (immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches telles que la cour, le jardin ou la terrasse) et les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

### **Article 2.3 : Surveillance des rejets dans l'atmosphère**

sans objet

### **Article 2.4 : Surveillance des effets des rejets sur la qualité de l'air**

sans objet

### **Article 2.5 : Propreté, émissions diffuses et envois de poussières**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :– les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,– les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## **ARTICLE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 3.1 : Prélèvements et consommations d'eau**

#### *Article 3.1.1 : Origine et réglementation des approvisionnements en eau*

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu, y compris concernant la lutte contre un incendie ou les exercices de secours, n'est autorisé. L'eau utilisée sur le site provient exclusivement du réseau d'eau public.

Tout prélèvement direct dans les eaux de surface (rivière, lac, nappe alluviale etc.) ou souterraines est interdit.

#### *Article 3.1.2 : Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux*

L'alimentation en eau pour les usages nécessitant une qualité « alimentaire » sont assurés par le réseau communal. Il n'y a pas de captage d'eau ou de forage sur le site.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi mensuel de sa consommation d'eau notamment dans les bâtiments où se situent les ateliers les plus consommateurs d'eau.

Des compteurs divisionnaires doivent être installés sur les principaux ateliers et sur les différentes sources d'alimentation avec à minima un compteur pour les effluents extérieurs.

### **Article 3.2 : Conception et gestion des réseaux et points de rejet**

#### *Article 3.2.1 : Aménagement des réseaux d'eaux*

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier le réseau d'eaux pluviales, d'eaux usées industrielles et d'eaux sanitaires.

Le réseau de distribution publique d'eau sanitaire doit être protégé contre tout retour de liquide par un dispositif anti-retour reconnu efficace installé sur chaque point de raccordement. Tout piquage sur le réseau AEP doit donner lieu à une protection de ce réseau par un disconnecteur hydraulique entretenu conformément à la réglementation et positionné à l'aval immédiat du raccordement au réseau public.

Toute communication entre le réseau d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

L'arrêt au point d'alimentation en eau des installations doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux usées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

#### *Article 3.2.2 : Points de rejet*

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux pluviales de toiture, eaux de refroidissement, eaux vannes...

Les points de rejet des eaux pluviales de l'établissement doivent être clairement identifiés et mentionnés sur le plan du réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales. Leur nombre doit être aussi réduit que possible.

Un point de contrôle visuel et de prélèvement d'échantillons doit être aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Tout raccordement au réseau pluvial, des zones de travail en plein air susceptibles de recueillir des eaux usées tel que : aire de lavage, quais de réception de la vendange, aire d'entreposage des marcs, est interdit.

#### *Article 3.2.3 : Dispositions générales*

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Tout rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration est interdit.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés– les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les eaux polluées non traitables dans les bassins sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### *Article 3.2.4 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet*

L'installation n'émet pas de rejets d'effluents. Seuls des rejets pluviaux sont autorisés.

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des eaux dans le milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte doivent être dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Tout raccordement au réseau d'eau pluvial, des zones de travail en plein air susceptibles de recueillir des eaux usées est interdit.

### **Article 3.3 : Limitation des rejets pluviaux**

Les eaux pluviales rejetées dans le réseau communal doivent être incolores, inodores et ne pas dépasser en concentration instantanée les valeurs des critères de qualité suivants :

- matières totales en suspension (MEST) : concentration inférieure à 35 mg par litre ;
- demande biochimique en oxygène (DBO5) : 30 mg par litre ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg par litre ;
- pH compris entre 5.5 et 8.5.

### **Article 3.4 : Collecte et traitement des eaux usées industrielles**

Ces eaux usées comprennent les effluents vinicoles issus de tous les bâtiments de la cave, les eaux collectées sur les aires de travail en plein air, l'aire de lavage du matériel de transport de la vendange et les eaux pluviales ou de ruissellement dont la qualité ne permet par le rejet direct dans le milieu naturel.

Les réseaux de collecte de ces eaux usées doivent être raccordés à l'une des unités de prétraitement de la cave.

Tout dispositif permettant de rejeter ces eaux usées dans le milieu naturel ou le réseau public d'égout est interdit en toute circonstance.

#### *Article 3.4.1 : Prétraitement des eaux usées industrielles*

Le poste de prétraitement assure la décantation et le tamisage des effluents à la maille de 1 mm maximum et le refoulement des effluents tamisés par au moins deux pompes.

L'ensemble est dimensionné pour faire face aux débits de pointe de la production d'effluents. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan détaillé du poste de prétraitement et de ses annexes.

#### *Article 3.4.2 : traitement des eaux usées industrielles*

Une fois pré traitées, les eaux usées industrielles sont refoulées dans les bassins d'évaporation naturelle de la cave par canalisation enterrée dont le tracé est répertorié sur plan avec tous les éléments de sécurité rattachés.

Seules les eaux usées issues du processus vinicole et tamisées à la maille de 1 mm peuvent être admises dans les bassins d'évaporation, à l'exclusion de tout autre rejet et produit utilisé par la cave.

Sont aussi autorisés dans les bassins les eaux industrielles issues d'autres caves qui doivent présenter les mêmes caractéristiques que celles de la cave. L'accueil d'effluents extérieurs est autorisé sous réserve de vérification préalable par l'exploitant de la capacité épuratoire de ses bassins. L'accueil des effluents extérieurs se fait au niveau de la cave, sur une aire de déchargement respectant les prescriptions prévues à l'article 5.2.4 ci-dessous.

L'unité de traitement des effluents vinicoles est composée de 2 bassins d'évaporation naturelle.

Tout autre mode de traitement doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées avant sa réalisation.

En particulier, tout déversement d'effluents dans le réseau public d'égout doit faire l'objet d'une convention de déversement avec la collectivité propriétaire des ouvrages et validée par le service de police environnementale dont relève le système d'assainissement.

#### *Article 3.4.3 : entretien de l'étanchéité des ouvrages de collecte et de traitement*

Tous les ouvrages du système d'assainissement de la cave et en particulier le réseau de collecte jusqu'au poste de prétraitement, les postes de pompage et la conduite de refoulement doivent être étanches.

L'étanchéité des caniveaux de la cave est assurée par un revêtement béton, inox, résine époxydique ou équivalent dont l'entretien est réalisé régulièrement.

L'état des canalisations de transfert des effluents et celle de refoulement des effluents de la cave vers les bassins sont contrôlées tous les 10 ans maximum (épreuve telle que le test à la pression ou équivalent permettant une vérification approfondie de leur intégrité).

S'agissant des bassins d'évaporation en argiles compactées, la perméabilité des fonds et des digues doit être inférieure à 10<sup>-9</sup> m/s.

Le compactage, l'étanchéité et le bon état de l'ensemble de ces ouvrages sont contrôlés par un hydrogéologue lors de leur mise en service indiquée à l'article 3.4.2 ou à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les contrôles de l'étanchéité des bassins sont réalisés conformément aux règles de l'art, consignés dans un rapport dont une copie est gardée à la disposition des services de l'état durant toute la vie de l'installation.

Ces contrôles comportent au moins :

- la mesure de la perméabilité du fond et des digues,
- la mesure de l'épaisseur d'argile compactée,
- l'évaluation de l'homogénéité du compactage,
- l'examen visuel du bassin.

En cas de défaut d'étanchéité d'un des bassins d'évaporation, le déversement des effluents devra être suspendu, et l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute contamination des eaux souterraines y compris la vidange du bassin et en informer l'inspection des installations classées.

Pour éviter le développement de fentes de dessiccation et entretenir l'imperméabilité des fonds des bassins, l'exploitant doit maintenir une lame d'eau au fond de ceux-ci en période sèche.

#### Article 3.4.4 : suivi des bassins d'évaporation

Les bassins d'évaporation naturelle sont implantés selon le plan joint en annexe 1 et présentent les caractéristiques suivantes :

| Bassin       | étanchéité | Surface en fond de bassin(m2) | Hauteur berge (m) | Hauteur de garde |
|--------------|------------|-------------------------------|-------------------|------------------|
| 1 (Sud)      | Argile     | 1100                          | 1,2               | 30 cm            |
| 2            | Argile     | 2970                          | 1,2               | 30 cm            |
| <b>Total</b> |            | <b>4070</b>                   |                   | <b>/</b>         |

Le volume maximum admissible d'effluents à traiter dans les 2 bassins est de 3378 m<sup>3</sup> par an en considérant un déficit hydrique de 0,83 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>/an. La capacité de traitement est actualisée en fonction du déficit hydrique moyen des années précédentes, ces éléments techniques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit réaliser une répartition des effluents dans les bassins afin de respecter la hauteur de garde et éviter l'assèchement de l'argile.

Une solution alternative pour le traitement des effluents doit être prévue par l'exploitant et mise en œuvre afin d'empêcher le dépassement de ces niveaux, y compris en cas d'événement pluviométrique exceptionnel. En cas de capacité épuratoire insuffisante du bassin, l'exploitant devra prendre des dispositions pour traiter ses effluents en externe par une filière autorisée. Tout autre mode de traitement des effluents devra faire l'objet à minima d'un porter à connaissance auprès du service en charge de l'inspection des installations classées.

Une hauteur d'eau minimale disponible (hauteur de garde) ne pouvant être inférieure à 30 cm est maintenue en toutes circonstances au niveau du bassin.

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses bassins pour lui permettre d'agir dans les délais suffisants pour prévenir toute fuite d'effluent que ce soit par débordement, infiltration ou érosion des digues. Dans chaque bassin, la hauteur de la lame d'eau lue sur une échelle limnimétrique est relevée au moins une fois par mois.

Cette information est consignée sur un registre avec les informations suivantes :

- consommation totale d'eau depuis le dernier relevé,
- le volume d'effluent déversé dans chacun des bassins depuis le dernier relevé,
- la hauteur des précipitations enregistrée depuis le dernier relevé par une station météorologique installée à proximité.

Ces relevés sont accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension tel que les incidents survenus sur le système de traitement ou de distribution d'eau et les dispositions prises pour y remédier.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins trois ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les bassins seront régulièrement curés. Dès lors qu'il projette de curer un bassin, l'exploitant

adressera, au moins 3 mois avant l'intervention, à l'inspecteur des installations classées un plan d'épandage relatif aux boues qui seront curées en fond de bassin ou une convention de reprise de ces boues par un prestataire dûment agréé s'il y a lieu.

#### **Article 3.5 : Traitement des eaux usées domestiques**

Le déversement des eaux usées sanitaires dans le réseau de collecte des effluents de cave est interdit.

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des règles édictées par le gestionnaire de ce réseau.

### **ARTICLE 4 : PROTECTION DU CADRE DE VIE**

#### **Article 4.1 : Limitation des niveaux de bruit**

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

##### *Article 4.1.1 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation*

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| NIVEAU DE BRUIT<br>AMBIANT EXISTANT<br>dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | EMERGENCE ADMISSIBLE<br>POUR LA PÉRIODE<br>allant de 7 heures à 22 heures,<br>sauf dimanches et jours fériés | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA<br>PÉRIODE<br>allant de 22 heures à 7 heures, ainsi<br>que les dimanches et jours fériés |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)                                                                      | 6 dB(A)                                                                                                      | 4 dB(A)                                                                                                               |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                                | 5 dB(A)                                                                                                      | 3 dB(A)                                                                                                               |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

##### *Article 4.1.2 : Véhicules, engins de chantier, appareils de communication*

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

##### *Article 4.1.3 : Mesures périodiques des niveaux sonores*

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée sur demande de l'inspection des installations classées.

##### *Article 4.1.4 : Vibrations*

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **Article 4.2 : Limitation des Émissions lumineuses**

sans objet

## **Article 4.3 : Insertion paysagère**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

L'ensemble du site ainsi que les bassins d'évaporation est clos par les bâtiments ou une clôture de 2 m de hauteur munis de portails d'accès maintenus fermés en période d'inactivité de l'établissement.

# **ARTICLE 5 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

## **Article 5.1 : Conception des installations**

### *Article 5.1.1 : objectifs généraux*

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir, en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments.

Pour atteindre ces objectifs, les installations doivent être au minimum aménagées et exploitées dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté. L'exploitant est notamment tenu de se conformer aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

### *Article 5.1.2 : conception et aménagement de l'établissement*

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

L'installation comprend des locaux sanitaires. Les locaux doivent respecter la réglementation du travail en matière d'issues et voies de dégagement et conformité des équipements de travail.

### *Article 5.1.3 : Surveillance des installations*

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

### *Article 5.1.4 : Dispositions constructives et comportement au feu*

Les bâtiments et locaux présentent les caractéristiques décrites dans un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### *Article 5.1.5 : Désenfumage*

Les locaux à risque incendies, définis par l'exploitant ou construits après 2012, sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à minima manuels ou automatiques.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires est définie dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012 visés ci après.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

#### *Article 5.1.6 : Installations électriques*

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur.

Pour chaque partie de la cave, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des bâtiments, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

### **Article 5.2 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

#### *Article 5.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie*

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par les arrêtés ministériels de prescriptions générales sus visés et complétés et précisés comme ci-après :

- ☐ des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- ☐ au moins 1 poteaux d'incendie (PI) situés à moins de 200 m du site permettant la délivrance de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h. L'exploitant doit être en mesure de fournir annuellement les résultats des tests de mesure du débit délivré par le PI. Si ce débit n'est pas atteint une réserve d'eau interne sera installée pour permettre à l'exploitant de répondre à cet objectif,

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### *Article 5.2.2 : Organisation*

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'à l'arrivée des services d'incendie et de secours.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Dans ce but, il doit établir un plan d'intervention qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le personnel doit être formé régulièrement à la manipulation du matériel de secours et à l'évacuation.

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement sont transmis sous maximum 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### *Article 5.2.3 : Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation*

L'exploitant doit garantir l'accessibilité aux engins d'incendie et de secours sans occasionner de gêne depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation (stationnement des véhicules d'exploitation en dehors des voies de circulation internes).

#### *Article 5.2.4 : Aménagement des aires de stockage et de manipulation des produits dangereux*

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Pour cela, tout stockage de produits dangereux liquide se fera sur bac de rétention mobile.  
Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément aux dispositions du présent arrêté relatives aux déchets.

### **Article 5.3 : Prévention des accidents liés au vieillissement**

sans objet

### **Article 5.4 : Prévention du risque inondation**

Sans objet

## **ARTICLE 6 : PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS**

### **Article 6.1 : Prévention et gestion des déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les quantités de déchets produits et leur toxicité.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis éliminées dans des installations autorisées de façon à ne pas nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

La valorisation des déchets doit être systématiquement recherchée.

Pour des raisons de sécurité et de propreté, les déchets et les équipements hors d'usage ne doivent pas être maintenus dans l'établissement sauf si leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation.

### **Article 6.2 : Production de déchets, tri, recyclage et valorisation**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Type de déchets       | Nature des déchets                   | Code des déchets |
|-----------------------|--------------------------------------|------------------|
| Déchets non dangereux | Cartons/papier                       | 20 01 01         |
|                       | Plastique                            | 15 01 02         |
|                       | DIB                                  |                  |
| Déchets dangereux     | Huile de vidange                     | 13 02 08*        |
|                       | Liquide comburant                    | 16 09 03*        |
|                       | Aérosols                             | 16 05 04*        |
|                       | Emballages vides souillés comburants | 15 01 10*        |
|                       | Emballages vides souillés standards  | 15 01 10*        |
|                       | Solvant                              | 20 01 13*        |

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc.) doivent être récupérés, triés et dirigés vers des filières de valorisation.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, propre à assurer la protection de l'environnement. Cette disposition concerne entre autres les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants et les huiles usagées. Ces dernières doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage et associés à des dispositifs de rétention.

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration et de bordereaux de suivi des déchets dans les conditions fixées par la réglementation. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

### **Article 6.3 : Limitation du stockage sur site**

Les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de nuisance pour le voisinage et de pollution de l'environnement.

Pour prévenir le déversement accidentel des huiles et autres polluants dans les réseaux d'eaux usées, eaux pluviales ou dans le milieu naturel, leur stockage est associé à un dispositif de rétention.

Quelle que soit la destination des déchets (à l'exclusion des huiles et solvants), leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production de 3 mois d'activité au rythme usuel de fonctionnement des installations.

#### **Article 6.4 : Brûlage**

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

### **ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES**

#### **Article 7.1 : Conditions particulières applicables aux installations relevant de la rubrique 2251 :**

Les dispositions organisationnelles prévues dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'ensemble des installations existantes à savoir les articles : 2 ; 3 ; 4 ; 5 alinéa 2 ; 6 à 10 ; 11.2 ; 13 ; 14 à 17 ; 19 ; 22 à 31 ; 42 à 67.

#### **Article 7.2 : Conditions particulières applicables aux installations soumises à déclaration**

néant

#### **Article 7.3 : Conditions particulières relatives à l'installation photovoltaïque**

L'installation d'équipements de production d'électricité, située sur le bâtiment, utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (articles 28 à 44). L'installation doit être installée conformément aux plans et documents fournis dans le dossier annexé au porter à connaissance du 18 décembre 2023. Toute nouvelle installation d'équipements de production d'électricité devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avant sa réalisation.

### **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 8.1 : Caducité**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

#### **Article 8.2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;  
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.  
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.  
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).  
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 8.3 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

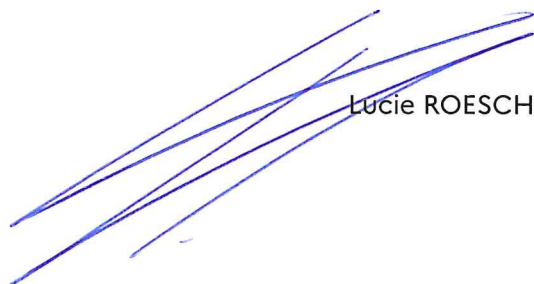
- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 8.4 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Marseillette et à la société SCA LES VIGNOBLES DE L'ALARIC, dont le siège social est situé 1 RUE DE L'ARTISANAT – 11700 CAPENDU,

Carcassonne, le **30 JUL. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,



LUCIE ROESCH